



Etablissement public du parc national des Calanques
Décision individuelle

N° DI – 2018 – 002

Pétitionnaire : Mediterranean Institute of Oceanography/MIO, UM 110 Aix Marseille Université, CNRS/IRD, Equipe 5 EMBIO – Mélanie OURGAUD
Nature de la demande : protection du milieu naturel – Prélèvement, transport et export de minéraux en dehors du cœur du Parc national des Calanques
Localisation : cœur marin du Parc national des Calanques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la Charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande du MIO-UM110/CNRS/IRD/équipe 5 EMBIO, représenté par Madame Mélanie OURGAUD, en date du 17 octobre 2017 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du Parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour prélever, transporter et exporter en dehors du cœur des minéraux, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements, effectués dans le cadre du projet CARE Med (Concentration, Accumulation et Risques potentiels des contaminants anthropogéniques dans les Environnements côtiers en Mer Méditerranée nord-occidentale), qui vise à apporter des connaissances sur les concentrations actuelles et les principales sources et flux d'entrées de contaminants chimiques identifiés pour l'essentiel par la DCSMM dans différents compartiments environnementaux (eaux, sédiments, et organismes marins) sur la côte méditerranéenne française, leur transfert dans le réseau trophique ainsi que sur le risque potentiel pour les organismes marins et la santé humaine ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le MIO-UM110/CNRS/IRD/équipe 5 EMBIO, représenté par Madame Mélanie OURGAUD, est autorisé à réaliser des prélèvements scientifiques de sédiments par benne Van Veen. Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur de Parc national des Calanques se situant au niveau des stations suivantes :

Station CORTIOU (43.204419 N ; 5.374111 E)

Station JULIO (43.155934 N ; 5.370489 E)

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le volume maximal total de sédiment prélevé sera de 8 kg (un à max deux échantillons de 2 kg par station) ;
2. les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces patrimoniales pouvant se situer à proximité ;
3. le pétitionnaire informera l'établissement public du parc national de la date des prélèvements, au plus tard 48 heures avant, à l'adresse mail suivante autorisations@calanques-parcnational.fr ;
4. le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie du rapport final du projet CARE Med ainsi que les publications issues de l'analyse de ces prélèvements ;
5. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
6. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire comprise entre le 5 janvier 2018 et le 31 décembre 2018.

Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du MIO-UM110/CNRS/IRD/équipe 5 EMBIO et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.



Parc national des Calanques

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 4 janvier 2018,

Le Directeur

François BLAND

- Copie : - Préfecture Maritime de Méditerranée
- Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
- Direction Interrégionale de la Mer
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.